



Arrêté du maire n° 2002-69

**OBJET : Réglementation des déjections animales**

**AFFICHÉ le 29 MAI 2002**

Le maire,

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 610-5 et R 632-1 du Code Pénal,

Considérant les risques sanitaires et de sécurité résultant de la présence de déjections animales sur le domaine public,

**Arrête :**

**Article 1er :** Il est interdit aux propriétaires d'animaux de laisser ceux-ci effectuer des déjections sur les espaces publics de la commune.

**Article 2 :** Les propriétaires sont tenus de nettoyer immédiatement les déjections que leur animal aurait éventuellement effectuées sur les espaces publics précités.

**Article 3 :** Il est interdit aux propriétaires de chiens de pénétrer avec leur animal à l'intérieur d'aires de jeux pour enfants.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5 :** L'arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Antony,
- Monsieur le chef de la police Municipale,
- Monsieur le Commissaire de Police de Châtenay-Malabry
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Madame le Directeur général des services de la Ville

Sceaux, le 27 mai 2002



*Philippe Laurent*  
Philippe LAURENT  
Maire,  
Conseiller général des Hauts-de-Seine